

SWISS HAVANESE CLUB



STATUTS

Traduction en français

Claudine Lenner

I	Nom, siège et but	3
Art. 1	Nom et siège	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Moyens	3
II	Sociétariat	3
Art. 4	Membres	3
Art. 5	Admission	4
Art. 6	Membres d'honneur – vétérans	4
Art. 7	Motifs de résiliation	4
Art. 8	Démission	4
Art. 9	Radiation - Droit de recours	4
Art. 10	Effet	5
Art. 11	Exclusion - Droit de recours	5
Art. 12	Effet	5
Art. 13	Droits	5
Art. 14		5
Art. 15	Obligations	6
Art. 16	Droits d'entrée - Cotisation annuelle	6
III	Responsabilités	6
Art. 17	Responsabilités	6
IV	Organisation	6
Art. 18	Organes	6
Art. 19	Assemblée générale	6
Art. 20	Convocation - Motions	6
Art. 21	Assemblée générale extraordinaire	6
Art. 22		7
Art. 23	Compétences	7
Art. 24	Vote	7
Art. 25	Comité	7
Art. 26		8
Art. 27	Devoirs	8
Art. 28		8
Art. 29		8
Art. 30		8
Art. 31		8
Art. 32	Contrôleurs des comptes	8
V	Finances	8
Art. 33		8
VI	Révision des statuts	9
Art. 34		9
VII	Dissolution du Club	9
Art. 35		9
VIII	Dispositions finales	9
Art. 36		9

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Le Swiss Havanese Club est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, dont le siège social est situé au lieu de résidence du président. Il s'agit d'une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Art. 2 But

Le but du Club est de :

- a) Promouvoir l'élevage pur de la race du Bichon Havanais en Suisse et au Liechtenstein, selon le standard n° 250 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) Promouvoir la détention et la propagation de la race dans les pays mentionnés ci-dessus;
- c) Soutenir les efforts de la SCS;
- d) Organiser des concours et des manifestations cynologiques;
- e) Transmettre à ses membres et à d'autres milieux des informations et des connaissances sur l'élevage de la race du Bichon Havanais, son acquisition, sa garde et ses soins ainsi que sur son éducation et sa formation sur la base de connaissances scientifiques, dans un esprit sportif loyal et dans le respect des principes de la législation sur la protection des animaux;
- f) Recruter, former et perfectionner des personnes qui occupent des fonctions de juge au sein du Club.
- g) Promouvoir des contacts entre les éleveurs et les parties intéressées;
- h) Promouvoir les relations amicales entre les membres et d'entretenir la convivialité;
- i) Promouvoir des contacts avec des clubs étrangers de la même race.

Art. 3 Moyens

Le Club s'efforce de réaliser ses objectifs par les activités suivantes :

- a) Organisation de stages et encouragement des échanges d'expériences entre les membres;
- b) Conseils aux intéressés lors de l'achat de Bichon Havanais;
- c) Gestion d'un bureau d'information et de placement;
- d) Surveillance du respect du standard de race et diffusion de celui-ci aux intéressés;
- e) Organisation d'expositions internes du club avec CAC, de tests et d'autres concours;
- f) Organisation de sélections d'élevage;
- g) Sélection et formation spécifique à la race de juges et juges-stagiaires;
- h) Animation des expositions et autres concours par l'attribution de prix honorifiques et challenges.

II. SOCIÉTARIAT

1 Acquisition de la qualité de membre

Art. 4 Membres

Toutes les personnes peuvent être admises au Club. Les mineurs ne peuvent être admis qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote dès l'âge de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également devenir membres.

Le nombre de membres au 1er janvier de chaque année doit être communiqué à la SCS. Cette adhésion constitue la base de calcul des contributions du Club à la SCS. À cette fin, le Club peut tenir sa propre base de données sur les membres.

Les membres du Club prennent note avec approbation que la SCS tient une base de données des membres pour toutes les sections, conformément à l'article 3, point 13 des statuts de la SCS. Le Club est habilité à transmettre annuellement à la SCS les données de ses membres (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse électronique et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données à des fins d'enregistrement et d'administration centralisés de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données relatives aux membres ne seront pas divulguées à d'autres tiers. Les règles de protection des données de la SCS s'appliquent.

Art. 5 Admission

L'admission en tant que membre est faite par le Comité.

Toute personne souhaitant adhérer au club de race doit en faire la demande par écrit au président.

Le Comité peut refuser d'accepter des membres sans donner de raisons.

Art. 6 Membres d'honneur

Le Club peut lui-même nommer des membres honoraires et demander à la SCS de nommer des membres honoraires.

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cynologie ou à la Section peuvent être nommées membres honoraires. La nomination est faite par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif. La proposition requiert les 2/3 des votes valables.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont nommées vétérans par la SCS à la demande du Club et reçoivent l'insigne de vétéran. Ce badge leur est remis par le Club au nom de la SCS.

2 Fin de la qualité de membre

Art. 7 Motifs de résiliation

La qualité de membre prend fin par décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8 Démission

La démission n'est possible qu'à la fin d'une année civile, par notification écrite au président.

Si la déclaration de démission est faite pendant l'année, la cotisation de membre est due pour toute l'année.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

Art. 9 Radiation

Les membres qui perturbent les bonnes relations au sein de l'association ou qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers l'association ou la SCS pourront être révoqués par le Conseil d'administration. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Sauf en cas de radiation pour manquement aux obligations financières, le membre concerné a le droit de faire appel auprès du Président du Club dans les 30 jours suivant la notification de la

décision de radiation, à l'attention de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée générale décide alors à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 10 Effet

L'annulation n'est effective qu'au sein du Club et n'engage pas les autres sections de la SCS.

Art. 11 Exclusion

Un membre peut être expulsé pour les raisons suivantes :

- a) Violation grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections.
- b) Actions nuisant à la réputation ou aux intérêts du club ou de la SCS.

Procédure

En règle générale, l'exclusion se fait sur demande du Comité exécutif du Club à l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des personnes présentes et ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes non valables sont considérés comme des votes négatifs.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, en précisant qu'il a la possibilité de présenter son cas par écrit à l'assemblée générale. L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Droit de recours

L'exclusion doit être notifiée à la personne concernée par lettre recommandée, en indiquant les motifs. La personne concernée a le droit de faire appel auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la notification de la décision. L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Art. 12 Effet

L'expulsion n'a aucun effet sur l'appartenance à d'autres sections de la SCS. Toutefois, elle entraîne les conséquences juridiques prévues à l'article 20 des statuts de la SCS et doit être signalée par écrit au Comité Central. L'exclusion juridiquement contraignante est publiée par la section dans les publications officielles de la SCS.

3 Droits et devoirs des membres

Art. 13 Droits

Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres honoraires et les vétérans présents aux réunions ont un droit de vote égal. La représentation d'un membre à une assemblée générale est exclue.

Art. 14

- a) Les droits et les privilèges des membres du Club sont régis par des règlements spéciaux de la SCS.
- b) Les membres reçoivent automatiquement la publication officielle de la SCS ("Hunde" ou "InfoChiens") à un taux réduit. La cotisation est incluse dans la cotisation annuelle. Les nouveaux membres qui sont déjà abonnés à l'organe de publication de la SCS du fait de leur appartenance à une autre section ne sont pas tenus de commander un abonnement supplémentaire.

Art. 15 Obligations

En adhérant au Club, les membres s'engagent à accepter et à respecter les statuts et règlements de la SCS et du Club, et à payer les cotisations prévues.

Art. 16 Droit d'entrée / Cotisation annuelle

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale dans un règlement (annexe), qui fait partie intégrante des Statuts. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 17 Responsabilité

Seuls les actifs du Club sont responsables des dettes du Club. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et inversement, les sections ne sont pas responsables des engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18 Organes

Les organes du Club sont :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration
- L'instance de contrôle

Art. 19 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle élit les autres organes et supervise leurs activités. Elle se tient au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année.

Art. 20 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par notification du conseil d'administration aux membres sous forme écrite ou électronique, au moins 20 jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.

En principe, le droit de convocation appartient au conseil d'administration.

Les points qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être adoptée.

Motions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être soumises au président avant la fin de l'année civile.

Art. 21 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par une décision du conseil d'administration (article 26) ou sur demande écrite d'un cinquième des membres, soumise au conseil d'administration et en indiquant les raisons de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois suivant la demande.

Art. 22

Toute réunion convoquée conformément aux statuts constitue un quorum quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

Art. 23 Compétences

L'assemblée générale prend les décisions finales dans toutes les affaires internes de l'association.

Notamment sur les points suivants :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Validation des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, en donnant décharge au comité
- d) Approbation du budget
- e) Fixation des cotisations des membres et des éventuelles contributions extraordinaires
- f) Détermination de l'autorisation des dépenses du conseil du comité
- g) Élections :
 1. du président
 2. du trésorier
 3. des autres membres du comité
 4. de l'organe de contrôle
 5. de fonctionnaires éventuels
 6. des juges d'exposition et des juges stagiaires
- h) Modification des statuts
- i) Adoption de résolutions sur des propositions du comité
- j) Nomination des membres d'honneur
- k) Règlement des recours et exclusions des membres
- l) Dissolution du club

Art. 24 Vote

Chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée générale dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors des élections, la décision est prise à la majorité absolue lors du premier tour (les abstentions ne sont pas prises en compte), et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Lors d'élections, c'est le tirage au sort.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25 Le Conseil d'administration

Le comité est composé d'au moins 5 membres (président, vice-président, secrétaire, trésorier, responsable d'élevage, suppléants). Il est élu pour 3 ans. Une réélection est possible. Le président et le trésorier sont élus à leur poste. Le reste du comité s'organise de lui-même.

Tout membre du comité élu en cours de mandat achève le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être un citoyen suisse ou être un étranger titulaire d'une autorisation de séjour permanente, en tout cas avec un domicile en Suisse (art. 6, al. 2 des statuts de la SCS).

Art. 26

Le comité peut délibérer si la réunion a été convoquée par écrit au moins 7 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour, et si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être adoptées par lettre circulaire, sauf si un membre du comité demande une délibération orale.

Le comité attribue le droit de signature.

Art. 27 Obligations

Le président est notamment responsable de :

- 1) La gestion et la supervision de toutes les activités du Club et de la présentation du rapport annuel
- 2) La préparation des affaires à traiter pour les réunions du comité et de l'assemblée générale
- 3) La présidence de ces réunions et assemblées
- 4) La représentation du Club à l'extérieur

Art. 28

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le trésorier veille à ce que les cotisations soient perçues en temps voulu, gère la trésorerie et remplit les obligations qui incombent normalement à cette fonction (règlement des comptes auprès de la SCS, etc.). Il arrête les comptes de l'association à la fin de l'année.

Art. 31

Des tâches spéciales peuvent être confiées aux autres membres.

Art. 32 Contrôleurs des comptes

Les commissaires aux comptes se composent de 2 vérificateurs. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les commissaires aux comptes vérifient l'ensemble des comptes du Club et établissent un rapport écrit soumis à l'Assemblée générale.

V. FINANCES**Article 33**

Le Club obtient ses fonds par :

- a) Les cotisations des membres
- b) D'autres contributions, taxes, dons

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 34

Une révision de ces statuts nécessite une décision des 2/3 des membres présents à une assemblée générale. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 35

La dissolution du Swiss Havanese Club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution du Club et la décision de l'utilisation appropriée des actifs du Club doivent recevoir 4/5 des votes valides. Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs.

Si aucune décision valable n'est prise, les avoirs seront déposés auprès de la SCS jusqu'à ce qu'un nouveau club de Bichon Havanais ayant les mêmes objectifs soit fondé ou qu'un autre club de race reprenne la race du Bichon Havanais. La SCS décide si les conditions sont remplies. Si, après dix ans à compter de la dissolution du Swiss Havanese Club, aucun nouveau club n'est fondé ou si la race n'est pas reprise par un autre club, les avoirs seront au profit de la SCS, qui décide à son tour de leur utilisation appropriée.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du Swiss Havanese Club le 16 mars 2019 et entreront en vigueur après approbation par le Conseil Central de la SCS. Ils remplacent ceux du 19.08.2007.

Par souci de simplicité, elles sont écrites au masculin. Cependant, la forme féminine est bien sûr toujours incluse.

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de différences d'interprétation, la version allemande prévaut.

Au nom du Swiss Havanese Club

Le Président :
Bela Deres

La secrétaire :
Marguerite Seeberger

Les statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du Swiss Havanese Club le 16 mars 2019 ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés au sens de l'article 6, paragraphe 2, des statuts de la SCS par le Conseil Central.
Balsthal, le 10 mars 2021
Au nom du Comité central

Hansueli Beer
Président

Dr. oec. Walter Mülhaupt
Président AA Lois/Statuts